

BILL

Acte pour autoriser les défendeurs à faire une pleine défense en certains cas, dans les actions fondées sur des jugements rendus à l'étranger.

ATTENDU qu'il est expédient d'auto-
riser les défendeurs à faire une pleine
défense en certains cas, dans les actions
fondées sur des jugements rendus à l'étran-
ger :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite
autorité, que depuis et après la passation de
cet acte, dans toute action qui sera ci-après
intentée dans aucune cour de loi en cette
10 province, pour le recouvrement du montant
de tout jugement obtenu dans un pays étran-
ger contre un habitant de cette province,
qui résidait en icelle lors de l'institution
de l'action dans laquelle le dit jugement
15 aura été obtenu, et quand la cause primitive
de l'action dans laquelle tel jugement aura
été rendu, aura originé en cette province,
les défendeur ou défendeurs pourront, lors
de l'instruction de la dite cause, au moyen
20 d'une défense générale de *nil debet* ou *non
assumpsit*, faire preuve sur la cause primitive
de l'action et de la défense, et contester le
mérite d'icelle, ou pourront faire toute
défense qui pourrait ou aurait pu être faite,
25 si l'action dans laquelle le dit jugement aura
été obtenu à l'étranger, eût été jugée en
cette province ; nonobstant toute loi ou usage
à ce contraire.

Quelle preuve
pourra être
faite en vertu
de certaines
défenses dans
une action sur
un jugement
rendu à l'é-
tranger, dans
certaines cir-
constances.